



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration Plan local d'urbanisme de la commune
de Lorquin (57)**

n°MRAe 2019DKGE84

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Lorquin (57), compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le recours administratif formé par la commune et réceptionné le 04 mars 2019 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° 2019DKGE10 du 22 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Lorquin ;

Considérant que la MRAe avait, dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale, identifié en particulier les insuffisances du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux suivants :

- habitat et consommation d'espace ;
- assainissement.

Observant que le recours fait évoluer le projet de PLU en apportant les modifications et compléments suivants :

- la croissance démographique est revue à la baisse : la commune de Lorquin (1190 habitants en 2018) la réduit désormais à 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 contre 100 habitants prévus dans le projet initial ;
- le besoin en logements est réduit au regard de la nouvelle prévision démographique, à savoir une réduction de 74 à 55 logements dans le nouveau projet (28 logements pour répondre à l'accroissement de la population et 27 pour répondre au desserrement des ménages) ;
- la commune précise que sur les 55 logements annoncés 47 seront construits dans les dents creuses et 8 en mobilisant le potentiel de logements vacants ;
- la zone d'urbanisation future à long terme (2AU) initialement prévue pour accueillir du logement est reclassée en zone agricole ;
- en matière d'assainissement la commune précise qu'il est de type collectif pour l'ensemble de commune et que les eaux usées de la commune sont envoyées par pompage sur la station d'épuration de Laneuveville-lès-Lorquin ; cette dernière

d'une capacité de 9830 Équivalent-Habitants permet la prise en compte des effluents des 1250 habitants de Lorquin à l'horizon 2030 ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

- la commune précise que le plan de zonage d'assainissement a été approuvé le 10 février 1998 et qu'il sera joint au dossier de PLU ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la décision, l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Lorquin, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La décision de la MRAe n° MRAe2019DKGE10 du 22 janvier 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Lorquin est abrogée.

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 avril 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.